

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS  
DE BELGIQUE

---

# Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DE LA JUSTICE  
DU

**28 - 03 - 2000**  
**matin**

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&amp;ID21</i>

*Afkortingen bij de nummering van de publicaties :*

DOC 50 0000/000	:	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>
QRVA	:	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
HA	:	<i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>
BV	:	<i>Beknopt Verslag</i>
PLEN	:	<i>Plenum</i>
COM	:	<i>Commissievergadering</i>

*Abréviations dans la numérotation des publications :*

DOC 50 0000/000	:	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	:	<i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	:	<i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
CRA	:	<i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	:	<i>Séance plénière</i>
COM	:	<i>Réunion de commission</i>

*Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers*  
*Bestellingen :*  
*Tel. : 02/549 81 60*  
*Fax : 02/549 82 74*  
*www.deKamer.be*  
*e-mail : alg.zaken@deKamer.be*

*Publications officielles éditées par la Chambre des représentants*  
*Commandes :*  
*Tél. : 02/549 81 60*  
*Fax : 02/549 82 74*  
*www.laChambre.be*  
*e-mail : aff.generales@laChambre.be*

## SOMMAIRE

COMMISSION DE LA JUSTICE – C 159

### QUESTIONS

- de Mme **Michèle Gilkinet** au ministre de la Justice sur l'hépatite B et C en milieu carcéral (n° 1297)  
*Orateurs* : **Michèle Gilkinet** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 5
- de M. **Jean-Marc Delizée** au ministre de la Justice sur le régime disciplinaire à la prison de Lantin (n° 1307)  
*Orateurs* : **Jean-Marc Delizée** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 6
- de M. **Geert Bourgeois** au ministre de la Justice sur la législation linguistique en matière judiciaire (n° 1368)  
*Orateurs* : **Geert Bourgeois** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 7
- de Mme **Yolande Avontroodt** et M. **Geert Bourgeois** au ministre de la Justice sur l'internement (n°s 1395 et 1414)  
*Orateurs* : **Yolande Avontroodt**, **Geert Bourgeois** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 8
- de M. **Geert Bourgeois** au ministre de la Justice sur les nominations dans le notariat (n° 1402)  
*Orateurs* : **Geert Bourgeois** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 9
- de M. **Geert Bourgeois** au ministre de la Justice sur le dossier judiciaire dans l'affaire Beaulieu (n° 1403)  
*Orateurs* : **Geert Bourgeois** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 10
- de M. **Luc Goutry** au ministre de la Justice sur les conséquences de la procédure de comparution immédiate (n° 1407)  
*Orateurs* : **Luc Goutry** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 11
- de M. **Geert Bourgeois** au ministre de la Justice sur les conséquences de l'abolition de la peine de mort et de la modification des peines criminelles (n° 1415)  
*Orateurs* : **Geert Bourgeois** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 11
- de M. **Geert Bourgeois** au ministre de la Justice sur la non-exécution des arrêts du Conseil d'État (n° 1419)  
*Orateurs* : **Geert Bourgeois** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 12



COMMISSION DE  
LA JUSTICE

RÉUNION PUBLIQUE

MARDI 28 MARS 2000

MATIN

PRÉSIDENCE :

**M. Fred ERDMAN**

*La séance est ouverte à 10 h 22.*

**QUESTIONS**

HÉPATITE B ET C EN MILIEU CARCÉRAL

*Question de Mme Michèle Gilkinet au ministre de la Justice sur "les problèmes de santé publique relatifs à l'hépatite B et C en milieu carcéral" (n° 1297)*

Mme **Michèle Gilkinet** (Écolo-Agalev) : Un nombre croissant de détenus sont atteint d'hépatite B et C. La Belgique, suivant les recommandations de l'OMS, a engagé un processus de vaccination à l'intention des enfants.

La santé des détenus relève de votre compétence. Des études ponctuelles montrent qu'en milieu carcéral, la prévalence de l'hépatite B serait quatre fois supérieure à celle de la population générale et celle de l'hépatite C, vingt fois supérieure !

Un certain nombre d'études ont mis en évidence une série de comportements à risque en milieu carcéral. Les soins sont souvent limités aux seuls soins curatifs.

Il est urgent de prendre des mesures. Une information est-elle organisée ? Un système de dépistage sera-t-il proposé aux détenus ?

Le coût de cette vaccination sera-t-il pris en charge par l'État, sachant que le vaccin contre l'hépatite B nécessite six mois ?

Quid du suivi médical entre le milieu carcéral et le médecin traitant ? Que représente ce suivi médical dans votre budget ? Des mesures particulières sont-elles prévues en ce domaine ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en français*) : J'ai articulé ma réponse en trois volets.

Tout d'abord, une information systématique est-elle organisée en prison sur les risques liés à l'hépatite B et C et les précautions nécessaires à prendre ? En collaboration avec la Communauté française, plusieurs brochures spécifiques ont été conçues ou sont en cours de réalisation. La brochure "Et vogue la galère", distribuée à 5.000 exemplaires en 1998, en est à sa deuxième édition et est imprimée actuellement à 20.000 exemplaires. Elle sert de base aux cours de formation pour les agents et est mise à la disposition de tous les détenus entrants via

les infirmeries. Localement, des actions plus spécifiques sont en cours.

Deuxièmement, va-t-on organiser en prison la vaccination (hépatite B) pour tous les détenus qui le souhaitent ? Sachant qu'une vaccination "complète" contre l'hépatite B demande six mois et que la population carcérale est très mobile, comment sera organisé le suivi entre établissements pénitentiaires et médecin traitant ou centre de prise en charge ? Des données particulières sont-elles disponibles en ce qui concerne le traitement des hépatites ?

Du point de vue médical, la vaccination de l'hépatite B nécessite une période de six mois. Le traitement de longue durée ne peut pas être interrompu et exige un bon suivi médical, qui s'avère très coûteux.

En outre, la réalité pénitentiaire pose différents problèmes.

En premier lieu, il y a la mobilité des détenus. En 1999, environ 16.000 détenus étaient "entrants" dans un établissement pénitentiaire et presque la moitié de ces derniers avaient quitté la prison dans les deux mois. De plus, il existe une très grande mobilité interne.

En deuxième lieu, le suivi pénitentiaire est très difficile. Les services médicaux des prisons ont une longue expérience avec les détenus sidéens sous traitement antiviral. Malgré des contacts préalables avec les services qui doivent prendre en charge le détenu dans la période postpénitentiaire, nous devons constater de nombreux échecs.

Néanmoins, différentes mesures ont déjà été développées.

Un dossier médical électronique est mis au point et fonctionne dans 22 établissements. L'implémentation sera complète à la fin de l'année. Ce dossier permet un suivi du détenu sur le plan médical durant tout son parcours carcéral. Ce dossier permet de noter, de planifier et de suivre le schéma de vaccination prévu. Les médecins traitants, après libération, peuvent demander une copie de ce dossier.

Les détenus qui en font la demande sont vaccinés. Des traitements d'hépatite sont en cours, sous contrôle de médecins spécialistes du Centre médico-chirurgical de Saint-Gilles ou du Centre médical de Bruges.

Dans le but de généraliser les vaccinations et les traitements, le médecin directeur du Service médical central a pris l'initiative d'installer un comité scientifique, afin de réaliser un protocole dans lequel seront développés l'accès aux programmes de vaccination et de traitement

ainsi que le suivi pendant et après la détention. Une première réunion est prévue le 31 mars 2000.

Une brochure spécifique concernant l'hépatite et destinée aux patients atteints d'hépatite est en cours d'impression.

Ces trois mesures seront lancées pour le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Troisièmement, le coût de cette vaccination sera-t-elle prise en charge par l'État ? Le ministre peut-il préciser ce que représente dans son budget le suivi médical des détenus ?

Les vaccinations et les traitements des hépatites sont à charge du budget du ministère de la Justice.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, le Service médical central dispose d'un budget propre pour les frais relevant du domaine médical, c'est-à-dire les honoraires des prestataires de soins, les hospitalisations, les frais de transport en ambulance, l'achat du petit et du gros matériel médical, l'entretien et la location de matériel, les médicaments et les prothèses.

Dans le budget de 1999, il était prévu 312,5 millions à ces effets.

Mme **Michèle Gilkinet** (Écolo-Agalev) : Je me réjouis des dispositions annoncées aujourd'hui. Je me permettrai de vous réinterroger sur le protocole et les dispositions prévues pour le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

La société a tout à gagner dans cette problématique.

En ce qui concerne l'information des détenus, je pense que la mise à disposition de brochures ne suffit pas. De plus, plusieurs associations actives sur le terrain pourraient être utiles dans cette optique.

Le **président** : L'incident est clos.

#### RÉGIME DISCIPLINAIRE À LA PRISON DE LANTIN

*Question de M. Jean-Marc Delizée au ministre de la Justice sur "le régime disciplinaire pour les nouveaux arrivés à la prison de Lantin" (n° 1307)*

M. **Jean-Marc Delizée** (PS) : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, les nouveaux arrivés sont placés, au cours des quinze premiers jours qui suivent leur arrivée – mais la durée peut aller jusqu'à trois mois –, au premier étage de "La Tour", section disciplinaire où il n'y a qu'une heure de préau sur 24 heures d'enfermement, pas d'activités et

pas de possibilité de téléphoner au cours des cinq premiers jours.

Un tel régime n'existe qu'à Lantin.

Le but de la direction semble être l'isolement du nouvel arrivant, afin qu'il ne soit "pas pris en main" et "grugé" par d'anciens détenus.

Il avait été prévu, en janvier 1997, que ce régime disciplinaire se verrait octroyer une série de modalités de nature à aider le nouveau détenu. Or, en mars 2000, rien n'a été fait !

Les nouveaux détenus subissent le régime disciplinaire, alors qu'ils sont présumés innocents sans autre contrepartie.

Le ministre confirme-t-il l'existence à Lantin de ce régime particulier et inédit ?

Quelles mesures le ministre compte-t-il prendre pour changer cet état de fait dont tous les avocats s'accordent à reconnaître qu'il est attentatoire à la dignité humaine.

Votre département travaille-t-il à un code du traitement pénitentiaire ?

**M. Marc Verwilghen**, ministre (*en français*) : Il est inexact de considérer que le régime mis en place au premier niveau de Lantin est disciplinaire, parce qu'il rencontre les exigences minimales qui se trouvent dans les instructions générales.

S'il n'y a pas d'activités communautaires du soir, c'est pour éviter aux nouveaux arrivés une promiscuité pernicieuse avec les autres détenus. Quant à l'interdiction de téléphoner pendant les cinq premiers jours, elle résulte de l'application de l'article 35 du Règlement général.

Tout ceci est d'application dans toutes les maisons d'arrêt.

S'il est vrai que les détenus de premier niveau de Lantin y séjournent plus longtemps que les deux à trois semaines prévues, c'est parce que nos institutions pénitentiaires connaissent une surpopulation endémique. Une ébauche de solution résultera de l'adaptation d'une série de cellules sur d'autres niveaux. De plus, la direction locale travaille à l'organisation d'une procédure d'accueil.

La problématique du régime pénitentiaire sera réglée ultérieurement par une loi de principes pénitentiaire. J'attends la proposition du professeur Dupont afin d'élaborer un projet de loi.

**M. Jean-Marc Delizée** (PS) : Il n'y a donc pas de régime pénitentiaire particulier à Lantin. Sous réserve d'autres informations, j'en prends bonne note.

Je prends note également de votre intention de déposer un projet de "loi de principes pénitentiaires".

**M. Marc Verwilghen**, ministre (*en français*) : Il s'agit de la position interne et externe du détenu.

Nous voulons en arriver à un droit initial pénitentiaire bien lisible et pouvant être consulté par tous.

**Le président** : L'incident est clos.

#### LÉGISLATION LINGUISTIQUE EN MATIÈRE JUDICIAIRE

*Question de M. Geert Bourgeois au ministre de la Justice sur "la législation linguistique en matière judiciaire – Examens linguistiques" (n° 1368)*

**M. Geert Bourgeois** (VU-ID) : À l'issue du Conseil des ministres du 23 décembre 1999, le premier ministre a annoncé une modification de l'arrêté royal régissant les examens linguistiques des magistrats. Les questions posées par les commissions d'examen porteraient actuellement sur des termes très techniques non juridiques. Cet argument est avancé depuis longtemps pour justifier le sabotage de l'examen linguistique et de la législation linguistique. Est-il exact que, pour réussir l'épreuve linguistique, les candidats doivent connaître des termes de navigation ou cette information n'est-elle qu'une affabulation ? Un professeur émérite, qui a assisté aux examens, dément que ce type de question soit posé. En revanche, l'examen pour les néerlandophones serait plus difficile que celui auquel sont soumis les francophones.

Par ailleurs, une série de questions porteraient également sur la vie privée des candidats.

N'est-ce pas, précisément, l'absence de bilinguisme qui est responsable des retards judiciaires ? En effet, de nombreux dossiers comportent des pièces établies dans l'autre langue et il n'est pas rare qu'un changement de langue intervienne en cours de procédure.

Quelle partie de l'examen porte sur l'évaluation de la connaissance de l'autre langue ? Dans quelle partie de l'examen une énumération des termes de navigation est-elle demandée ? Sur quels faits le premier ministre s'est-il fondé pour affirmer que l'examen constitue une évaluation de la connaissance de termes techniques non juridiques ? Les présidents des commissions d'examen confirment-ils qu'une énumération de termes techniques non juridiques (comme des termes de navigation) peut

être demandée ? Quelle est la portée exacte des informations qui circulent à propos des examens linguistiques ?

**M. Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Lors de notre rencontre, le professeur De Pauw et moi-même avons longuement abordé la question de l'examen linguistique.

L'examen linguistique comprend une partie orale et une autre écrite, que les néerlandophones comme les francophones doivent présenter. La partie orale se déroule en public et comporte deux épreuves. Tout d'abord, le candidat doit lire un texte de loi dans la langue réservée à cette partie de l'examen. Ensuite, il doit soutenir une conversation sur la vie quotidienne. Il se peut que le candidat soit interrogé sur ses loisirs. Le professeur De Pauw a rédigé un rapport sur la commission chargée d'évaluer la connaissance orale du français et du néerlandais. Il estime que le niveau de difficulté de cet examen n'est pas excessif. 14 des 25 candidats francophones ont réussi la partie orale de l'examen. 9 de ces 14 candidats ont également réussi la partie écrite. 14 des 20 candidats néerlandophones ont réussi la partie orale et 8 ont réussi l'écrit.

Le professeur émérite De Pauw conclut, dans son rapport, que bien des informations erronées circulent à propos de cet examen.

Les ministres des Réformes institutionnelles vont rencontrer les examinateurs, ce qui leur permettra de déterminer s'il y a lieu ou non de revoir les modalités de l'examen.

**M. Geert Bourgeois** (VU-ID) : Ces élucubrations ne seraient donc pas fondées. Néanmoins, l'examen de français que présentent les néerlandophones semble d'un degré de difficulté supérieur à celui de l'examen de néerlandais présenté par les francophones. Ce constat apparaît également dans le rapport du professeur De Pauw. En effet, après avoir lu les articles de loi, les néerlandophones doivent encore répondre à une question qui n'est pas posée aux francophones. Les candidats doivent être traités sur un pied d'égalité. Cet examen ne peut pas être simplifié. Au besoin, il pourrait faire l'objet d'une meilleure préparation. À cet effet, le ministre devrait consulter les Communautés.

**M. Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Il va de soi que l'examen de français des néerlandophones ne peut pas être plus difficile que l'examen de néerlandais des francophones.

Le département de la Justice doit veiller à mieux préparer les candidats. J'ai donc chargé mes services d'éla-

borer des propositions en la matière. Lors d'une journée d'étude, des magistrats francophones m'ont adressé la parole dans un excellent néerlandais, alors qu'ils n'avaient pas satisfait à l'examen linguistique en néerlandais.

**Le président** : L'incident est clos.

L'INTERNEMENT

– Question de Mme Yolande Avontroodt au ministre de la Justice sur "l'internement" (n° 1395)

– Question de M. Geert Bourgeois au ministre de la Justice sur "les problèmes lors de l'internement d'un prévenu se trouvant en liberté" (n° 1414)

**Mme Yolande Avontroodt** (VLD) : La frontière entre cas relevant de la psychiatrie et cas relevant de la délinquance est parfois bien tenue. Ma question s'appuie sur un cas concret, celui d'une personne internée sur décision de la chambre du conseil, sur la base d'un rapport psychiatrique évoquant un risque de récidive. Cet internement a été confirmé par la chambre des mises en accusation, en juin 1999. Un recours en cassation a été rejeté en octobre 1999. Le 21 janvier 2000, le parquet ordonnait l'arrestation de la personne en question. La défense a alors lancé une procédure en référé, arguant du fait que seule la Commission pour la protection de la société était habilitée à décider du type d'internement à appliquer. Le 9 février 2000, le tribunal ordonnait la libération de l'intéressé, dans l'attente de sa comparution devant la Commission pour la protection de la société prévue pour le 15 février 2000. Cette commission a décidé de libérer l'intéressé à l'essai.

Un problème se pose donc manifestement au niveau des différentes procédures.

Est-il exact que seule la Commission pour la protection de la société peut décider du type d'internement à appliquer ? Quelles mesures pourraient être prises au cours de la période entre la condamnation effective et la comparution devant la Commission pour la protection de la société ? Qu'en est-il si la personne en question commet un délit dans l'intervalle ?

**M. Geert Bourgeois** (VU-ID) : L'affaire du nécrophile anversoise a fait couler beaucoup d'encre. Le 10 février dernier, le président du tribunal de première instance d'Anvers a enjoint à l'État belge de libérer l'intéressé, séance tenante, sous peine d'une astreinte de 10.000 francs par jour. Ce jugement était motivé par le fait qu'à ce moment-là, le plaignant ne se trouvait pas en détention préventive ni en observation. En vertu de l'article 14

de la loi de défense sociale, l'internement a lieu dans un établissement désigné par la commission de défense sociale. Ce n'est qu'après que la commission s'est prononcée sur la désignation d'un établissement qu'un interné peut être privé de sa liberté. Or, cette désignation n'avait pas encore eu lieu. Par conséquent, l'intéressé a été arrêté irrégulièrement.

Néanmoins, les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement peuvent ordonner l'internement d'un inculpé, s'il y a des raisons de croire qu'il se trouve dans un état de déséquilibre mental ou de démence.

Dans ma proposition de loi, je reprends, dans les grandes lignes, le projet de M. Merchiers, qui, pour des raisons obscures, n'a pas encore été adopté par le Sénat. Le ministre pense-t-il, comme moi, qu'il convient d'adapter la loi dans le sens indiqué dans ma proposition ? A-t-il interjeté appel contre le référé ?

**M. Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Ces questions ont trait à un incident qui s'est produit, il y a un mois. Je respecterai l'anonymat des personnes en cause dans cette affaire.

Le juge en référé a décidé qu'une personne qui n'avait pas été arrêtée, au moment où son internement avait été ordonné, ne pouvait être internée avant sa comparution devant la commission de défense sociale. J'ai ordonné qu'appel soit interjeté, parce que cette affaire n'est pas aussi simple qu'une première lecture de la loi de 1964 le donne à penser. Si cet appel est rejeté, rien ne pourra être fait avant la comparution. Il ne faut pas dramatiser cette situation : le juge d'instruction n'a pas jugé utile de faire procéder à l'arrestation de l'intéressé. Il ne l'a donc pas considéré comme un danger pour la société. Selon la circulaire ministérielle de 1964, la comparution devant la commission doit intervenir dans les quinze jours après le jugement. Dans le cas qui nous occupe, plus de quatre mois se sont écoulés. J'ai ordonné à mes services de rappeler à tous les intéressés l'existence de cette circulaire.

Lors de la première audience, la commission a libéré l'intéressé à l'essai. Aussi, je présume qu'il n'y avait pas de risque sérieux de récidive. Quant à la question de savoir qui serait responsable si l'intéressé commettait un délit avant sa comparution, il y a une lacune que nous devons combler autant que possible. Je plaide en faveur d'une réforme globale de la loi de défense sociale. J'ai posé une série de questions à l'occasion du dépôt du rapport de la commission des internements. En fonction des réponses que je recevrai, j'ordonnerai l'élaboration d'un projet de loi, mais cela ne sera pas réalisable à court terme. Je ferai examiner minutieusement la propo-

sition de M. Bourgeois et je la soutiendrai le cas échéant.

**Mme Yolande Avontroodt** (VLD) : La réponse du ministre apporte des éclaircissements. Elle me satisfait. Cependant, il ne faut pas perdre de vue le contexte social.

**M. Geert Bourgeois** (VU-ID) : Le ministre est informé du problème et a l'intention d'y remédier. C'est une bonne chose. Mon but n'était pas d'aborder le dossier personnel de l'intéressé, mais bien de mettre en lumière les lacunes de la loi actuelle.

**Le président** : L'incident est clos.

#### NOMINATIONS DANS LE NOTARIAT

*Question de M. Geert Bourgeois au ministre de la Justice sur "les nominations dans le notariat" (n° 1402)*

**M. Geert Bourgeois** (VU-ID) : Le *Moniteur belge* du 22 mars dernier a publié deux arrêtés royaux annulant la nomination de deux notaires, MM. Lannoy et Vandamme, ces nominations ayant été suspendues par le Conseil d'État. Or, le jour même, deux nouveaux arrêtés royaux confirmant la nomination de ces mêmes personnes étaient publiés.

Sur la base de quelles considérations le Conseil d'État a-t-il suspendu ces nominations ? Pourquoi le ministre a-t-il renommé les mêmes personnes ? Peut-il confirmer que ces nouvelles nominations font, une fois de plus, l'objet d'une procédure en suspension ?

Est-il exact que l'une des personnes concernées fait des excursions en voilier avec le ministre ?

Quand les commissions de nomination francophone et néerlandophone seront-elles opérationnelles ?

**M. Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : J'attire votre attention sur le fait que, conformément au Règlement de la Chambre, les questions relatives à des cas d'intérêt particulier sont irrecevables. Je ne répondrai donc pas aux questions de cette nature posées par M. Bourgeois.

Je puis, en revanche, répondre à toutes les questions relatives à la politique générale de mon département. Cette histoire relative à un compagnon de voile est une affaire purement privée. Je mettrai tout en oeuvre pour qu'il n'y ait aucun malentendu à ce sujet.

L'installation des commissions de nomination n'est pas chose aisée. Le Sénat a déjà lancé, pour la troisième fois, un appel aux candidats extérieurs. Il y aurait à présent des candidats en nombre suffisant. La fédération des notaires est également à la recherche de candidats. La loi n'a rien prévu sur le plan financier en ce qui concerne le fonctionnement des commissions de nomination.

Une proposition de budget élaborée à ma demande a été rejetée par le département du Budget. Une concertation est actuellement en cours à ce sujet entre le cabinet du ministre du Budget et mon cabinet. Si cette concertation n'aboutit pas, il faudra modifier la loi. L'inspecteur des Finances a formulé un avis négatif et le ministre du Budget reste également sur ses positions.

**M. Geert Bourgeois (VU-ID) :** Vous n'avez répondu qu'à une question. La mise en oeuvre de la loi se heurte à des nombreux problèmes.

Le ministre n'a pas le droit d'invoquer le Règlement pour ne pas répondre aux autres questions. Les questions ont été déposées et inscrites à l'ordre du jour. Elles ont donc été jugées recevables. Le ministre a déclaré qu'il s'est entouré d'experts pour examiner les nouveaux arrêtés de nomination. Étant donné qu'il convient également de tenir compte de l'intérêt général, un débat public me paraît devoir être possible. Je renvoie à l'affaire Reynders, à propos de laquelle le ministre refuse également de se justifier. Nous avons le droit d'exercer un contrôle. Nous ne mettons pas en cause les personnes, mais il y va de l'intérêt général.

**Le président :** Le président de la Chambre décide de la recevabilité des questions et interpellations. Étant donné que la procédure en cours le concerne, il est logique que le ministre fasse preuve de prudence.

**M. Geert Bourgeois (VU-ID) :** J'admettrais cet argument si ma question concernait une procédure entre personnes privées, mais, en l'occurrence, il s'agit d'un ministre. Le premier problème a été réglé par le retrait de l'arrêté de nomination, mais le deuxième concerne la compétence de contrôle du Parlement.

**Le président :** Des intérêts particuliers sont également en cause.

**M. Geert Bourgeois (VU-ID) :** Il y a également eu des interpellations à propos de l'affaire Reynders !

**Le président :** La Conférence des présidents devrait apporter des précisions sur cet aspect.

L'incident est clos.

DOSSIER JUDICIAIRE DANS L'AFFAIRE BEAULIEU

*Question de M. Geert Bourgeois au ministre de la Justice sur "le dossier judiciaire dans l'affaire Beaulieu" (n° 1403)*

**M. Geert Bourgeois (VU-ID) :** Nous avons appris que le dossier Mahieu, qui est lié au dossier Beaulieu et en découle, avait disparu. Cette fois-ci, ce serait la vérité. Lorsque l'intéressé avait demandé à le consulter, le 18 octobre 1999, il avait été constaté que le dossier avait été égaré. Il avait finalement été retrouvé sur un bureau, prêt à être archivé.

Ce dossier est énorme. Au parquet, on n'a pas trouvé de lieu de rangement assez grand, de sorte qu'on l'a entreposé dans le couloir, où le passage est très important. Une photo de ce dossier a déjà été publiée et un huis-sier en a fait le constat.

Le ministre a-t-il ordonné une enquête pour élucider la disparition temporaire de ce dossier ? Quelles conséquences cette enquête pourrait-elle entraîner ?

Est-il exact que le dossier Beaulieu soit empilé dans le couloir de la section financière, depuis qu'il a été transmis au parquet ? Est-ce encore le cas actuellement ? Le ministre a-t-il pris des mesures ? Où en est l'enquête et à quel stade se trouve l'exécution des normes de sécurité au palais de justice de Bruxelles ? Des mesures ont été annoncées dans le passé, mais je me demande si l'on fait vraiment le nécessaire dans tous les palais de justice du Royaume.

**M. Marc Verwilghen, ministre (en néerlandais) :** Le procureur général me fait savoir que le dossier Mahieu n'a pas disparu, mais se trouve au parquet général de Bruxelles. L'affaire sera fixée prochainement au rôle de la chambre des mises en accusation.

Le procureur général vient de prendre les mesures nécessaires pour abriter le dossier Beaulieu dans un endroit sûr.

Nous avons déjà esquissé une philosophie en matière de protection des palais de justice. En collaboration avec la Régie des bâtiments, nous avons rédigé un contrat type pour les auxiliaires électroniques. Quant à la protection des palais de justice, une série d'initiatives, comme la conception de plans de sécurité par palais de justice et l'exécution de travaux de rénovation éventuels sont encore en chantier. Les travaux visant à accroître la protection des bâtiments concernés pourront être entamés, dès l'automne, du moins si des travaux de rénovation ne doivent pas être réalisés. Sinon, ils commenceront à l'automne 2002.

M. **Geert Bourgeois** (VU-ID) : J'espère que le procureur général fournira une réponse complète. Il a dit, en effet, que le dossier n'avait pas disparu. S'il avait disparu pendant six mois, il aurait dû le faire savoir au ministre. Il s'importerait tout de même de mieux protéger le dossier Beaulieu. Je reviendrai sur les plans de sécurité dans des questions écrites que j'adresserai au ministre. Mais j'apprends aujourd'hui que l'exécution des mesures annoncées en 1996 pourrait prendre encore des années. A-t-on bien enregistré des progrès suffisants entre 1996 et 2000 ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : J'espère aussi que le procureur général a fourni une réponse complète. Sinon il se posera un problème grave. J'entretiens des contacts étroits avec le ministre Daems afin d'accélérer la mise en oeuvre des plans de sécurité et l'application des moyens électroniques.

Le **président** : L'incident est clos.

#### CONSÉQUENCES DE LA PROCÉDURE DE COMPARUTION IMMÉDIATE

*Question de M. Luc Goutry au ministre de la Justice sur "les conséquences de la procédure de comparution immédiate pour les centres pénitentiaires" (n° 1407)*

M. **Luc Goutry** (CVP) : La mise en oeuvre de la procédure de comparution immédiate ne manquera pas d'affecter la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires, qui sont déjà surpeuplés.

À ce propos, je souhaiterais vous poser les questions suivantes :

quels établissements pénitentiaires ont été désignés pour l'accueil des détenus condamnés dans le cadre de la procédure de comparution immédiate ?

Une extension de la capacité pénitentiaire est-elle prévue ? Dans quels établissements ? Des travaux d'aménagement seront-ils entrepris ? Le cas échéant, lesquels ?

Du personnel complémentaire sera-t-il recruté ? Sur la base de quels critères ?

Dans quelle mesure le complexe pénitentiaire de Bruges sera-t-il concerné (extension de la capacité d'accueil et recrutement de personnel complémentaire) ?

A-t-il été tenu compte, à cet égard, du problème des arriérés de congés auquel le centre pénitentiaire de Bruges est confronté depuis longtemps ? Comment ce problème a-t-il été pris en compte ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Il n'appartient pas au ministre de la Justice mais au juge d'instruction de délivrer les mandats d'arrêt et de décider du lieu de détention des personnes appréhendées.

Aucune extension de capacité n'est prévue.

Les 32 cellules actuellement inoccupées à Louvain ainsi que les cellules inoccupées dans d'autres établissements pénitentiaires seront réservées à des détenus arrêtés dans le cadre de la procédure de comparution immédiate.

Du personnel complémentaire a été prévu. Cinquante sept agents pénitentiaires et sept assistants administratifs seront recrutés pour assurer le service, le dimanche, dans les greffes des établissements pénitentiaires importants.

Le complexe pénitentiaire de Bruges se voit attribuer dix-huit agents pénitentiaires complémentaires, en plus du personnel complémentaire attribué aux autres établissements.

Les arriérés de congé constituent un problème indépendant de la comparution immédiate et se pose dans toutes les prisons. Une solution est activement recherchée, mais nous devons convaincre le ministre du Budget de la nécessité d'opérer une manœuvre de rattrapage.

M. **Luc Goutry** (CVP) : À la lumière des arriérés de congés existants, la création de nouvelles cellules à Bruges suscite l'inquiétude. Puis-je déduire de vos propos que, moyennant l'accord du ministre de Budget, il sera procédé au recrutement de personnel complémentaire ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : C'est l'évidence même.

Une concertation est organisée avec la direction générale de l'administration des Établissements pénitentiaires. Je suppose que celle-ci organise également une concertation avec le personnel.

Le **président** : L'incident est clos.

#### CONSÉQUENCES DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT ET DE LA MODIFICATION DES PEINES CRIMINELLES

*Question de M. Geert Bourgeois au ministre de la Justice sur "la coordination des dispositions légales suite à la suppression de la peine de mort et modifiant les peines criminelles" (n° 1415)*

**M. Geert Bourgeois** (VU-ID) : Cette question est inspirée par un jugement de la cour d'assises dans le cas de l'assassinat d'un portier. Bien qu'il ait été tenu compte de circonstances atténuantes, le coupable a été condamné à la peine maximum de 30 ans de réclusion. Il est vraisemblable que la Cour de cassation aura à connaître de ce cas.

La loi du 10 juillet 1996 abolissant la peine de mort et modifiant les peines criminelles charge le pouvoir exécutif de la coordination des dispositions légales. Si je suis bien informé, cette coordination n'a pas encore été réalisée, d'où de nombreux problèmes pratiques. Les codes prévoient toujours l'ancienne sanction pour divers délits. Il est inadmissible qu'après autant d'années, la loi n'ait toujours pas été mise en oeuvre. Qu'en est-il de la coordination nécessaire ?

**M. Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Une initiative a été prise en vue de la mise en oeuvre de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1996, le Roi étant chargé de coordonner les dispositions légales existantes avec les dispositions de la loi de 1996. Cette mission a été confiée au bureau de coordination de Conseil d'État, qui a rendu un avis et proposé un projet d'arrêté royal. Pour le Conseil d'État, toutes les modifications ne peuvent être réalisées par la voie d'un arrêté royal. Un avant-projet de loi a, dès lors, été rédigé. Sous réserve de son actualisation, cet avant-projet pourra être soumis au Conseil des ministres. Voilà quelle est la situation actuelle. Elle évolue lentement, ce que je regrette.

**M. Geert Bourgeois** (VU-ID) : Je remercie le ministre pour sa réponse.

Il serait intéressant de connaître l'évolution de la mission de coordination. Un délai important s'est écoulé car il était acquis, dès février 1997, que la loi devrait être modifiée. J'espère que le ministre traitera ce point prioritairement.

Le **président** : L'incident est clos.

#### NON-EXÉCUTION DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT

*Question de M. Geert Bourgeois au ministre de la Justice sur "le refus persistant du ministre d'exécuter les arrêts de la plus haute juridiction administrative" (n° 1419)*

**M. Geert Bourgeois** (VU-ID) : Le 21 mars 2000, le Conseil d'État a rendu un arrêt à propos de la demande d'un commissaire de la PJ d'obtenir un congé de trois ans, pour pouvoir effectuer une mission à l'étranger. Le ministre avait déjà refusé à deux reprises de donner

suite à l'arrêt du Conseil d'État suspendant sa décision en la matière.

Le 30 décembre 1999, le ministre a manifesté son second refus, qui a été à son tour suspendu le 7 janvier 2000.

Bien qu'une mise en demeure lui ait été signifiée, le 10 janvier 2000, le ministre a omis de prendre une nouvelle décision concernant la demande.

Il a ensuite été cité en référé pour le contraindre à prendre une décision motivée, exacte et adéquate.

Le président siégeant en référé l'a alors condamné, avec une astreinte de 100.000 francs par jour.

Le 2 mars 2000, le ministre a refusé pour la troisième fois d'accorder le congé. Ce refus a également été contesté avec succès devant le Conseil d'État. La décision du ministre a été suspendue -provisoirement- pour la troisième fois. Cette suspension a été confirmée le 21 mars. Le ministre est tenu d'accorder un congé à titre provisoire. Le Conseil d'État ne prend ce type de décision qu'à titre exceptionnel.

La demande date du 14 juillet 1999 et la décision de refus du 15 décembre 1999. Ce délai est excessif. Le ministre a-t-il déjà donné suite à l'arrêt du 21 mars 2000 ? S'y soumet-il ou compte-t-il poursuivre la procédure ?

Comment le ministre justifie-t-il son comportement, qui est à l'origine de cette mesure exceptionnelle ?

Quel coût tout cela représente-t-il pour l'État ?

**M. Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Je n'ai pas de reproches à adresser au Conseil d'État. La police judiciaire de Bruxelles se compose d'un certain nombre d'officiers de la police judiciaire qui sont censés agir en tant que tels. On distingue une exception : chaque brigade doit détacher 11,27 % de ses membres auprès du commissariat général dont la mission consiste à organiser le bon fonctionnement de la police judiciaire et qui travaille surtout dans un contexte international. À Bruxelles, ce pourcentage s'élève à 18%. Chaque demande de détachement formulée par un membre de cette brigade est rejetée. Lorsque les intéressés postulent ensuite à titre personnel, leur candidature est acceptée, dans la majorité des cas, par l'organe consultatif. S'il s'agit d'une activité judiciaire, les demandes sont rejetées. Dans le cas contraire, les demandes peuvent être acceptées. Cela me paraît illogique.

Je vais accorder un congé temporaire conformément à la décision du Conseil d'État.

Jusqu'à présent, 60.000 francs de provisions d'honoraires ont été payés aux avocats.

**M. Geert Bourgeois** (VU-ID) : Le ministre ne se montre guère cohérent lorsqu'il s'agit de répondre à des questions relatives à des problèmes individuels. Dans un cas, il donne suite à la procédure, dans l'autre pas.

Le Conseil d'État a reproché au ministre de ne pas suffisamment motiver ses décisions. Je ne souhaite pas me prononcer sur le fond du dossier, mais il me paraît logique que nous fournissions du personnel pour l'application du droit international. Je n'ai pas reçu de réponse à la question de savoir pourquoi la décision a été prise aussi tardivement. Le ministre n'a pas davantage indiqué s'il se conformait définitivement à la décision.

Le Conseil d'État a dû, par trois fois, annuler une décision et finalement prendre une mesure exceptionnelle. Ce dossier n'est pas un exemple de bonne administration.

**M. Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : À mon estime, on ne peut pas parler de mauvaise administration dans un dossier où on refuse un détachement mais où on donne suite à une sollicitation.

À la police judiciaire de la brigade de Bruxelles, le pourcentage de détachés, est déjà beaucoup trop élevé.

**Le président** : L'incident est clos.

– *La réunion publique est levée à 12 h 10.*